Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse
Service Risques, Énergie et Transports
DOSSIER SUIVI PAR : Benjamin PELLEZ
RÉFÉRENCE : SRET/DPR/SBe/BP/2015-
TÉLÉPHONE : 04.95.23.70.70
TÉLÉCOPIE : 04.95.22.26.40
MEL : pprt.upr.dpr.sret.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° DREAL/SRET/02 en date du 22 juillet 2015 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement "GDF-Suez" situé sur le territoire des communes de Bastia et de Furiani au lieu dit "Arinella"

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-329-0004 du 25 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement "GDF-Suez" situé sur le territoire des communes de Bastia et de Furiani au lieu dit "Arinella".

Attendu que ce PPRT n'a pu être approuvé, comme l'impose l'article R 514-40 susvisé, dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

Considérant que ce retard est imputable, à la nécessité de poursuivre la procédure de concertation et d'association afin de définir une stratégie d'élaboration acceptable par tous ;

Considérant le rapport de la DREAL en date du 22 juin 2015 proposant de proroger le délai d'élaboration et d'instruction du PPRT de l'établissement "GDF-Suez" ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) généré par l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés de la société GDF-Suez sur les communes de Bastia et de Furiani, au lieu dit "Arinella" est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : ***mesures de publicité***

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre susvisé.

Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ou son représentant ainsi que le directeur de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et fera l'objet d'un affichage en mairie de Bastia et en mairie de Furiani sur une période d'un mois.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

Jean RAMPON